
Accord de la CTOI – Article X

Rapport de mise en œuvre pour l'année 2015

DATE LIMITE DE SOUMISSION DU RAPPORT 16 MARS 2016

CPC faisant le rapport : République de Corée

Date de soumission : 16 mars 2016

NOTE: ce document est composé de 3 sections pour rapporter sur la mise en œuvre des résolutions de la CTOI

Section A. *Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission lors de sa Dix-neuvième session.*

1. *Résolution 15/11 Sur la mise en œuvre d'une limitation de la capacité de pêche des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes.*^a

Le Ministère des océans et de la pêche (MOF) de la République de Corée a limité sa capacité de pêche à 23002 GT qui est la capacité correspondante à l'année 2000.

2. *Résolution 15/10 Sur des points de référence-cibles et -limites provisoires et sur un cadre de décision.*

Aucune action requise de la Corée.

3. *Résolution 15/09 Sur un Groupe de travail sur les dispositifs de concentration de poissons (DCP).*

Aucune action requise de la Corée.

4. *Résolution 15/08 Procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP), incluant une limitation du nombre de DCP, des spécifications plus détaillées sur la déclaration des données des coups de pêche sur DCP et l'élaboration d'une meilleure conception des DCP pour réduire les maillages des espèces non-cibles*^a

Le MOF a mis en œuvre la mesure obligatoire stipulant que chaque senneur battant pavillon coréen ne doit pas utiliser plus de 550 bouées instrumentées actives en mer à tout moment et ne doit pas acquérir plus de 1 100 bouées instrumentées par an.

5. *Résolution 15/07 Sur l'utilisation de lumières artificielles pour attirer les poissons autour des dispositifs de concentration de poissons dérivants.*

Le MOF a mis en œuvre la mesure obligatoire stipulant qu'il est interdit à tous les navires battant pavillon coréens d'installer ou d'utiliser des lumières artificielles de surface ou immergées. Il est également interdits de caler volontairement une senne autour d'un DCPD équipé de lumière artificielle.

6. *Résolution 15/06 Sur une interdiction des rejets de patudo, de listao et d'albacore (et une recommandation pour les espèces non-cibles) capturés par les senneurs dans la zone de compétence de la CTOI.*

Le MOF a encouragé nos senneurs de conserver à bord puis à débarquer toutes les espèces non-cibles, tant que les navires peuvent assurer un fonctionnement de pêche normal, sauf les poissons considérés comme impropres à la consommation humaine.

7. *Résolution 15/05 Sur des mesures de conservation pour le marlin rayé, le marlin noir et le marlin bleu.*

Le MOF a encouragé nos navires à libérer sains et saufs, dans la mesure du possible, les marlins rayé, noir et bleu afin de ne pas dépasser la moyenne des captures de la période 2009-2014.

8. *Résolution 15/04 Concernant le registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI.^a*

Tous les navires battant pavillon coréen inscrits dans le registre de la CTOI ont leur numéro OMI.

Rapport sur les numéros OMI:

Afin de laisser aux CPC le temps nécessaire pour obtenir un numéro OMI pour leurs navires éligibles qui n'en ont pas déjà un, le paragraphe 2.b sur le numéro OMI sera effectif au 1^{er} janvier 2016. À partir de cette date, les CPC s'assureront que tous les navires de pêche qui sont inscrits sur le Registre CTOI des navires de pêche reçoivent un numéro OMI. Le paragraphe 2.b sur le numéro OMI ne s'applique pas aux navires qui ne sont pas éligibles à recevoir un numéro OMI.

En évaluant l'application du paragraphe ci-dessus, la Commission prendra en compte les circonstances exceptionnelles dans lesquelles un armateur n'a pas pu obtenir de numéro OMI bien qu'il ait suivi les procédures appropriées. **Les CPC du pavillon signaleront de telles situations exceptionnelles** au Secrétariat de la CTOI.

Le rapport sur des situations exceptionnelles a déjà été fourni au secrétariat de la CTOI:

Oui **Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA):** [Click here to enter text.](#)

Non ; si non rapporter les situations exceptionnelles ci-dessous :

[Click here to enter text.](#)

9. *Résolution 15/03 Sur le Programme de système de surveillance des navires (SSN).^a*

Tous les navires battant pavillon coréen inscrits dans le registre de la CTOI ont leur SSN à bord. Le Centre de surveillance des pêches (FMS) de la République de Corée surveille leurs mouvements en temps réel.

10. *Résolution 15/02 Déclarations statistiques exigibles des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (CPC) de la CTOI.*

Selon notre Loi sur les pêches en eaux lointaines (DWFA), tous les navires de pêche hauturière sont tenus de soumettre leurs données sur les captures nominales ainsi que les données de prises-et-effort à l'Institut national des sciences halieutiques (NIFS) qui les fournira au Secrétariat de la CTOI et à son Comité scientifique.

11. *Résolution 15/01 Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI.*

Le 16 mars 2016, le MOF a présenté au Secrétariat de la CTOI un modèle de ses nouveaux livres de pêche officiels pour les palangriers et les senneurs, en anglais, l'une des langues officielles de la CTOI, afin de tenir compte d'une révision des données collectées. Dans le même temps, à compter du 1^{er} janvier 2016, nous avons mis en place des systèmes de journal de bord électronique. Le MOF a demandé à nos navires de pêche de saisir les données dans les journaux papier ou via le système électronique pendant une période de transition. Le MOF transmettra au Secrétariat une copie des règlements qui mettent en œuvre le système de journal de bord électronique, une série de captures d'écran et le nom du logiciel certifié.

Note: ^a indique que des modèles de rapport existent pour certaines des exigences et sont disponible à <http://www.iotc.org/fr/application/modèles-pour-la-déclaration>

Section B. *Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission lors de ses sessions précédentes et qui n'ont pas été mentionnées dans un rapport précédent.*

La Section B ne s'applique pas à la Corée car elle a fait rapport, lors de la Session annuelle de la Commission en 2015, sur les actions prises pour mettre en œuvre les MCG adoptées par la Commission en 2014.

Section C. Données et informations requises par la CTOI des CPCs devant être inclus dans le rapport d'implémentation (*Consulter la section « Rapport de mise en œuvre avant le 16 mars 2016 » du Guide des données et informations requises par la CTOI des membres et parties coopérantes non contractantes, disponible au lien suivant <http://www.iotc.org/fr/application/modèles-pour-la-déclaration>*).

- Résolution 01/06 - Concernant le programme CTOI d'un document statistique pour le thon obèse

Les CPC qui exportent du thon obèse doivent examiner les données d'exportation une fois les données d'importation transmises par le Secrétaire et faire rapport annuellement sur les résultats de cet examen. *[Un modèle de rapport existe].*

Rapport NUL, spécifier la raison: **Aucun grand navire palangrier sur le Registre de la CTOI**
 N'exporte pas de thons obèses congelés

Le rapport a déjà été fourni au secrétariat de la CTOI:

Oui **Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA):** Click here to enter text.

Non

Le rapport est attaché à ce rapport de mise en œuvre:

Oui

Non

Informations supplémentaires:

Le Service national de gestion de la qualité des produits de la pêche (FIQ) a examiné et recoupé les données d'exportation et d'importation de patudo avec Oman et le Japon. Le rapport en sera bientôt remis au Secrétariat.

- Recommandation 05/07 Concernant un Standard de gestion pour les navires thoniers

Les CPC États de pavillon qui délivrent des permis à leurs AFV devraient déclarer annuellement à la Commission toutes les mesures prises afin de se conformer au standard de gestion minimal lorsqu'elles délivrent des permis de pêche à leurs « navires de pêche autorisés ».

a. Gestion dans les zones de pêche (des navires de pavillon)

	<i>Embarquement d'un observateur scientifique</i>	<i>Système de surveillance des navires par satellite</i>	<i>Déclaration quotidienne ou périodique requise</i>	<i>Déclaration d'entrée/sortie</i>
oui/non	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>
note	%	% ou nombre de navires	Méthode	Méthode
	Minimum 5%	100%	Les données de captures sont	Tous les navires de pêche sur le registre

			transmises à l'Institut scientifique national des pêches (NIFS) par le biais du système de journal de bord électronique depuis le 1 ^{er} janvier 2016	CTOI sont suivis par le FMC
--	--	--	--	-----------------------------

b. Gestion des transbordements (des zones de pêche vers les ports de débarquement, des navires de pavillon)

	<i>Déclaration de transbordement</i>	<i>Inspection au port</i>	<i>Programme de documents statistiques</i>
oui/non	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
note	Méthode	Méthode	
	Les navires coréens sont tenus de soumettre des copies de toutes les déclarations de transbordement au gouvernement coréen et celui-ci a rapporté annuellement ces informations de transbordement au Secrétariat de la CTOI.	Les fonctionnaires peuvent inspecter tous les produits de la pêche ainsi que les documents de capture ou les documents statistiques le cas échéant.	Le Service national de gestion de la qualité des produits de la pêche (FIQ) inspecte et valide tous les documents statistiques lorsque les produits de la pêche sont exportés ou importés et réexportés.

c. Gestion dans les ports de débarquement (des navires de pavillon).

	<i>Inspection des débarquements</i>	<i>Déclaration des débarquements</i>	<i>Coopération avec d'autres Parties</i>
oui/non	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>
note	Méthode	Méthode	
	Normalement les inspecteurs identifient toutes les déclarations de débarquement, mais ils peuvent inspecter les produits de la pêche dans les ports de débarquement, si nécessaire.	Les pêcheurs hauturiers doivent déclarer leurs produits de la pêche par le biais des déclarations de débarquement au Service national de gestion de la qualité des produits de la pêche (FIQ).	Click here to enter text.

Informations supplémentaires:

[Click here to enter text.](#)

- Résolution 10/10 Concernant des mesures relatives aux marchés

Les CPC qui importent des produits du thons et des espèces apparentées, en provenance de la zone de compétence de la CTOI, ou dans les ports desquelles ces produits sont débarqués ou transbordés, devraient déclarer annuellement une série d'informations (ex. : informations sur les navires et leurs propriétaires, poids et espèces des captures, point d'exportation...). [Un modèle de rapport existe].

Rapport NUL, spécifier la raison: **Aucun débarquement de navires étrangers dans les ports nationaux**
 Aucun transbordement de navires étrangers dans les ports nationaux
 N'importe pas de thons et des produits du thon et des espèces apparentées

Le rapport sur les importations, débarquements et transbordements de thons et des espèces apparentées débarquées ou transbordées dans les ports en 2015 a déjà été fourni au secrétariat de la CTOI:

Oui **Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA):** 16/03/2016

Non

Le rapport sur les importations, débarquements et transbordements de thons et des espèces apparentées débarquées ou transbordées dans les ports en 2015 est attaché à ce rapport d'implémentation:

Oui

Non

Informations supplémentaires:

[Click here to enter text.](#)

- Résolution 11/02 Sur l'interdiction de la pêche sur les bouées océanographiques

Les CPC notifient le Secrétariat de la CTOI de toute observation d'une bouée océanographique endommagée ou inopérante.

Rapport NUL

Le rapport a déjà été fourni au secrétariat de la CTOI:

Oui **Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA):** [Click here to enter text.](#)

Non

Le rapport est attaché à ce rapport de mise en œuvre:

Oui

Non

Informations supplémentaires:

[Click here to enter text.](#)

- Résolution 11/04 sur un Programme Régional d'Observateurs

Les CPC fourniront annuellement au Secrétaire exécutif et au Comité scientifique un rapport sur le nombre de navires suivis et sur la couverture pour chaque type d'engin, conformément aux dispositions de cette résolution.

Type d'engin de pêche	Nb de navires suivis en 2014	Couverture en 2014 (%)
Senne tournante	2	7,2%
Palangre	2	5,1%
Filet maillant	N/A	N/A
Canne	N/A	N/A
Ligne a main	N/A	N/A
Ajouter un engin de pêche Click here to enter text.	Click here to enter text.	Click here to enter text.
Ajouter un engin de pêche Click here to enter text.	Click here to enter text.	Click here to enter text.
Ajouter un engin de pêche Click here to enter text.	Click here to enter text.	Click here to enter text.
Ajouter un engin de pêche Click here to enter text.	Click here to enter text.	Click here to enter text.

Informations supplémentaires:

Nous n'avons que deux types de navires : palangriers et senneurs.

- Résolution 12/04 Concernant les tortues marines

Les CPC feront rapport à la Commission, conformément à l'Article X de l'Accord portant création de la CTOI, sur l'avancement de l'application des Directives FAO et de la présente résolution.

Tous les navires de pêche coréens mettent en œuvre toutes les mesures nécessaires pour maximiser la survie des tortues marines énoncées dans la résolution 12/04, ainsi que les Directives de la FAO. Les informations sur les interactions avec des tortues marines sont collectées par le biais des journaux de pêche et du programme d'observateurs scientifiques. La Corée a fourni ces informations au Secrétariat de la CTOI.

- Résolution 12/06 Sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières

Les CPC fourniront à la Commission, dans le cadre de leurs déclarations annuelles, des informations sur la façon dont elles appliquent cette mesure et toutes les informations disponibles sur les interactions avec les oiseaux de mer, y compris les captures accidentelles par les navires de pêche battant leur pavillon ou autorisés par elles à pêcher. Ces informations devront inclure le détail des espèces lorsqu'il est disponible, afin de permettre au Comité scientifique d'estimer annuellement la mortalité des oiseaux de mer dans toutes les pêcheries de la zone de compétence de la CTOI.

Depuis le 1^{er} juillet 2014, les palangriers coréens ont mis en œuvre deux des trois mesures de mitigation (*tori lines*, calée de nuit, avançons lestés) visant à réduire les prises accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières. Les informations sur les interactions avec les oiseaux de mer ont été recueillies par le biais des journaux de bord et du programme d'observation scientifique. La Corée a déclaré des informations détaillées sur les espèces d'oiseaux de mer au Comité scientifique. En ce qui concerne les mesures de mitigation, depuis 2013 la Corée a conduit des essais en mer pour faciliter la mise en œuvre des mesures en ce qui concerne les lignes lestées et pour en étudier les problèmes opérationnels et de sécurité, en collaboration avec Birdlife International, et ces essais en mer se poursuivront en 2016. Le rapport sur les essais en mer en 2014 a été communiqué au Comité scientifique.

- Résolution 12/12 Interdisant l'utilisation des grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI

Les CPC incluront dans leur rapport annuel un résumé des actions de suivi, contrôle et surveillance relatives aux grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI.

L'utilisation des grands filets dérivants en haute mer a été interdite par la réglementation intérieure de la Corée depuis l'adoption en 1991 de la résolution de l'AGNU 46/215.

- Résolution 13/04 Sur la conservation des cétacés

Les CPC signaleront, conformément à l'Article X de l'Accord portant création de la CTOI, tous les cas d'encerclement d'un cétacé par la senne coulissante d'un des senneurs battant leur pavillon.

Pas applicable (Aucun senneur inscrit sur le registre de la CTOI en 2015);

Aucun encerclement rapporté par les navires nationaux en 2015,

Encerclement(s) rapporté(s) par les navires nationaux en 2015 (Compléter la table

ci-dessous):

Nom de l'espèce	Nombre de cas d'encerclement
Click here to enter text.	Click here to enter text.
Click here to enter text.	Click here to enter text.
Click here to enter text.	Click here to enter text.
Click here to enter text.	Click here to enter text.
Click here to enter text.	Click here to enter text.
Click here to enter text.	Click here to enter text.

Informations supplémentaires:

Click here to enter text.

- Résolution 13/05 Sur la conservation des requins-baleines (*Rhincodon typus*)

Les CPC signaleront, conformément à l'Article X de l'Accord portant création de la CTOI, tous les cas d'encerclement d'un requin-baleine par la senne coulissante d'un senneurs battant leur pavillon.

Pas applicable (Aucun senneur inscrit sur le registre de la CTOI en 2015);

Aucun encerclement rapporté par les navires nationaux en 2015,

Encerclement(s) rapporté(s) par les navires nationaux en 2015 (Compléter la table ci-dessous):

	Nombre de cas d'encerclement
Requin-baleine (<i>Rhincodon typus</i>)	Click here to enter text.

Informations supplémentaires:

Click here to enter text.

- Résolution 14/05 Sur un registre des navires étrangers autorisés pêchant les espèces sous mandat de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI et sur les informations relatives aux accords d'accès

Dans le cas où des CPC côtières autorisent des navires battant pavillon étranger à pêcher des espèces sous mandat de la CTOI dans les eaux de leur ZEE dans la zone CTOI, dans le cadre d'un accord entre gouvernements, les CPC concernées par l'accord en question devront, de façon conjointe, fournir au Secrétaire exécutif de la CTOI :

- une copie de l'accord écrit.
- des informations concernant ledit accord, (paragraphe 3a, b, c, d, e, f, g) :

Un modèle de rapport existe et peut être demandé à secretariat@iotc.org

Cette résolution ne s'applique pas à la Corée car elle n'est pas un État côtier de la CTOI.

- Résolution 14/06 Établissant un programme pour les transbordements des grands navires de pêche

Chaque CPC de pavillon du LSTV devra inclure dans son rapport annuel soumis à la CTOI, les détails sur les transbordements réalisés par ses bateaux (Nom du bateau, Numéro CTOI, nom du navire transporteur, espèces et quantités transbordées, date et lieux du transbordement). [Un modèle de rapport existe].

Rapport NUL, spécifier la raison: **Aucun LSTV inscrit sur le registre de la CTOI**
 Les LSTV nationaux ne transbordent pas dans des ports étrangers

Les détails des transbordements aux ports en 2015 ont déjà été fournis au secrétariat de la CTOI :

Oui **Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA):** 16/03/2016

Non

Les détails des transbordements aux ports en 2015 sont attachés à ce rapport d'implémentation:

Oui

Non

Informations supplémentaires:

- Résolution 15/04 Concernant le registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI.

Les CPC devront examiner leurs propres actions et mesures internes prises en vertu du paragraphe 7, y compris les mesures punitives et les sanctions, et conformément à la législation nationale relative à la diffusion, présenter chaque année les résultats de cet examen à la Commission. Après considération des résultats de cet examen, la Commission devra, le cas

échéant, demander aux CPC du pavillon des AFV figurant sur le registre de la CTOI de prendre d'autres mesures en vue d'améliorer l'application, par ces bateaux, des mesures de conservation et de gestion de la CTOI.

Les CPC du pavillon des bateaux figurant sur le registre devront :

- prendre les mesures nécessaires visant à s'assurer que leurs AFV appliquent toutes les mesures appropriées de conservation et de gestion de la CTOI ;

Décrire les mesures:

Conformément à notre Loi sur la pêche en eaux lointaines (DWFA), tous les navires de pêche doivent se conformer à toutes les MCG obligatoires CTOI. En fonction de la gravité de la non-application, ils seront soumis à des sanctions et des pénalités.

- prendre les mesures nécessaires visant à s'assurer que leurs AFV figurant sur le registre de la CTOI conservent à bord les certificats d'immatriculation valides ainsi que l'autorisation valide de pêcher et/ou de transborder ;

Décrire les mesures:

Conformément à notre Loi sur la pêche en eaux lointaines (DWFA), tous les navires de pêche doivent avoir à bord les certificats d'immatriculation valides ainsi que l'autorisation valide de pêche. Tous les palangriers sont autorisés à transborder leurs thons et espèces apparentées en mer.

- garantir que leurs AFV figurant sur le registre de la CTOI n'ont aucun antécédent d'activités de pêche INN ou, si ces bateaux ont de tels antécédents, que les nouveaux armateurs ont fourni suffisamment de pièces justificatives démontrant que les armateurs et opérateurs précédents n'ont plus d'intérêts juridiques, bénéficiaires ou financiers dans ces navires, ni n'exercent de contrôle sur ceux-ci, que les parties concernées par l'incident INN ont officiellement réglé la question et que des sanctions ont été appliquées ou, après avoir pris tous les éléments pertinents en considération, que leurs AFV ne prennent part ni ne sont associés à des activités de pêche INN ;

Décrire les mesures:

Conformément à la DWFA, les navires ayant des antécédents d'activités de pêche INN ne sont pas éligibles à une autorisation de pêche, à moins que les nouveaux propriétaires ne démontrent que les propriétaires et les exploitants précédents n'ont aucun intérêt juridique, bénéfique ou financier, ou aucun contrôle sur les navires concernés.

- s'assurer, dans la mesure du possible et dans le cadre de la législation nationale, que les armateurs et opérateurs de leurs AFV figurant sur le registre de la CTOI ne prennent part ni

ne sont associés à des activités de pêche aux thons menées par des navires ne figurant pas sur le registre de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI ;

Décrire les mesures:

Conformément à la DWFA, les propriétaires et exploitants des navires de pêche autorisés figurant sur le registre de la CTOI ne doivent pas être engagés ou associés à des activités de pêche menées par les navires qui ne sont pas inscrits dans le registre de la CTOI.

- prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer, dans la mesure du possible et dans le cadre de la législation nationale, que les armateurs des AFV figurant sur le registre de la CTOI sont des ressortissants ou des entités juridiques des CPC du pavillon afin que toute mesure punitive ou de contrôle puisse être effectivement prise à leur encontre.

Décrire les mesures:

Conformément à la DWFA, les propriétaires des navires de pêche en eaux lointaines doivent être des citoyens ou des entités juridiques coréens afin qu'ils puissent être sous notre contrôle.